

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
au
Moniteur
belge

05159429

**Déposé au Greffe du Tribunal
de commerce de Neuchâteau****le 26 OCT. 2005**
jour de sa réception.**Greffier**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : Patrick Lassence**Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée****Siège : LIBRAMONT-CHEVIGNY Moircy, Jenneville, 40****N° d'entreprise : 0453842511****Objet de l'acte : Suppression de la valeur nominale des parts sociales ainsi que du caractère statutaire de la gérance – Augmentation du capital social par apport de réserves disponibles – Constatation de la libération effective du second/tiers de la valeur des parts sociales souscrites – Conversion du montant du capital social en euros – Mise en concordance et actualisation des statuts au Code des Sociétés – Mandat**

D'un procès-verbal dressé par Maître Jean Pierre Fosséprez, notaire à Libramont, en date du cinq octobre deux mille cinq, portant la mention d'enregistrement suivante : « Enregistré six rôles sans renvoi à Neuchâteau le douze octobre deux mille cinq, volume 476 folio 33 case 14, reçu : vingt cinq euros, signé L'Inspecteur Principal ai : Nadine FROGNET », il résulte que s'est tenue une assemblée générale extraordinaire de la Société Privée à Responsabilité Limitée "Patrick Lassence", dont le siège social est établi à LIBRAMONT-CHEVIGNY Moircy, Jenneville, 40. Société inscrite au Registre des Personnes Morales – ressort territorial de Neuchâteau – sous le numéro d'entreprise 0453.842 511.

L'associé unique, agissant en lieu et place de l'Assemblée Générale, a - après avoir délibéré sur les points repris à l'Ordre du Jour – requis le notaire soussigné d'acter qu'il prenait les résolutions suivantes, à savoir :

Première résolution.

L'associé unique a décidé de constater par acte authentique la libération effective du second tiers de la valeur des sept cent cinquante parts de capital souscrites lors de la constitution de la société le premier décembre mil neuf cent nonante quatre et qui avaient, alors, été libérées à concurrence d'un tiers de leur valeur, ainsi que le confirme une attestation datée du vingt deux novembre mil neuf cent nonante quatre et émanant de la Société Anonyme « Générale de Banque » restée annexée à l'acte constitutif.

C'est pourquoi, l'associé unique – gérant statutaire de la société, à savoir Monsieur Patrick LASSENCE, divorcé, domicilié à LIBRAMONT-CHEVIGNY (FREUX), rue du Moulin, 5, a déclaré au notaire soussigné - après avoir déposé sur le bureau les documents suivants, savoir :

- les comptes annuels de la société clôturés au trente et un décembre deux mille quatre,
- une copie du rapport de gestion du gérant daté du vingt huit mai deux mille cinq relatif aux comptes annuels précités;
- une copie de l'extrait bancaire du compte à vue de la société – extrait bancaire numéro 082/001 - du dix août deux mille cinq,
- avoir effectué en date du neuf août deux mille cinq un versement en espèces – ayant la communication « libération de capital » - de six mille deux cent cinq euros (6 205,00 EUR) sur le compte à vue de la société;
- de sorte qu'au jour de la date de la présente assemblée extraordinaire, la totalité des sept cent cinquante parts composant le capital social souscrit sont toutes et chacune libérées à concurrence de deux tiers de leur valeur.

Deuxième résolution.

1 L'associé unique a décidé :

A. de supprimer la valeur nominale des sept cent cinquante parts sociales qui composent l'intégralité du capital social souscrit. Ce dernier est donc désormais divisé en sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale :

- représentant, chacune, un/sept cent cinquantième de l'avoir social;
- libérées, chacune, à concurrence de deux tiers de leur valeur;

B. de convertir et d'exprimer exclusivement le montant du capital de la société en monnaie européenne (euro), sans modifier le nombre de parts sociales qui le composent;

C. d'augmenter, à concurrence de la somme de cent cinquante sept euros nonante neuf centimes (157,99 EUR), le montant du capital social afin de faciliter sa conversion ainsi que son expression en euro;

D. de réaliser la totalité de l'augmentation :

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**. **Au recto** . Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

*par incorporation au capital social d'une somme de cent cinquante sept euros nonante neuf centimes (157,99 EUR) prélevée sur les réserves disponibles de la société, telles qu'elles figurent sous le poste « Bénéfice reporté » aux comptes annuels de la société clôturés le trente et un décembre deux mille quatre et qui ont été approuvés par l'assemblée générale annuelle qui s'est tenue le vingt huit mai deux mille cinq;

*sans émission de parts sociales nouvelles, ladite somme de cent cinquante sept euros nonante neuf centimes (157,99 EUR) se répartissant de manière uniforme dans toutes les parts composant le capital social souscrit.

II. En suite des résolutions qui précèdent, l'associé unique :

A a requis le notaire soussigné d'acter authentiquement que :

*l'augmentation du capital de la société par incorporation à ce dernier d'une somme de cent cinquante sept euros nonante neuf centimes (157,99 EUR) prélevée sur les réserves disponibles figurant sous le poste « Bénéfice reporté » aux comptes annuels de la société - exercice deux mille quatre - est entièrement réalisée;

*le capital social de la société est dès lors effectivement porté à la somme de dix huit mille sept cent cinquante euros et est divisé en sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième de l'avoir social;

*les sept cent cinquante parts qui composent le capital social sont toutes :

* libérées à concurrence de deux tiers leur valeur;

* attribuées à l'associé unique;

B a décidé

*de modifier l'article des statuts de la société relatif au capital social afin de le mettre en concordance avec l'ensemble des résolutions prises et de réaliser cette mise en concordance en le scindant en deux articles distincts, savoir :

1.un article qui sera relatif au montant du capital social et à sa représentation;

2.un article qui sera relatif à la souscription et à la libération du capital social;

*de ne réaliser le point qui précède, qu'après avoir voté le point 5 de l'Ordre du jour relatif aux mise en concordance, refonte totale et actualisation des statuts de la société.

Troisième résolution

L'associé unique a décidé :

A. de supprimer le caractère statutaire de la gérance énoncé dans l'article 10 des statuts de la société;

B de modifier, en conséquence de la résolution prise ci-avant, l'article des statuts de la société relatif à la gérance;

C. de ne réaliser la mise en concordance énoncée au point B. ci-avant, qu'après avoir voté le point 5 de l'Ordre du Jour relatif aux mise en concordance, refonte totale et actualisation des statuts de la société;

D de se confirmer, en suite des résolutions prises, dans les fonctions de gérant - non statutaire - et ce, jusqu'à révocation;

E d'exercer ce mandat à titre gratuit, sauf décision ultérieure.

Quatrième résolution.

L'associé unique a décidé de modifier l'article des statuts de la société relatif à la cession et à la transmission des parts et cela, de la façon proposée à l'Ordre du Jour. Ce dernier doit donc désormais se lire comme suit :

« Cession et transmission de parts

Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés. ...

Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendront pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours, néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus. »

Cinquième résolution.

L'associé unique a décidé de modifier l'article des statuts de la société relatif à l'assemblée générale ordinaire et ce, de la façon proposée à l'Ordre du Jour. Ce dernier doit donc se lire désormais comme suit :

« L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le dernier mardi du mois de juin de chaque année à vingt heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Des assemblées générales, spéciales ou extraordinaires, doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. »

Sixième résolution.

L'associé unique a décidé d'actualiser et de mettre en concordance les statuts de la société :

A. avec les résolutions prises ci-avant. Sont donc plus particulièrement concernés les articles des statuts de la société relatifs au capital social (montant, représentation, souscription et libération), à la gérance, à la date de l'assemblée générale ordinaire ainsi qu'à la cession et à la transmission des parts sociales,

B. avec le Code des Sociétés (et son arrêté d'exécution) contenu dans la loi du sept mai mil neuf cent nonante neuf (parue au Moniteur belge le six août suivant) et entrée en vigueur le six février deux mille un.

De sorte que les statuts de la société doivent désormais se lire comme suit (extraits des statuts) :

I. La société, commerciale, adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « Patrick Lassence ».

II. Le siège social est établi à LIBRAMONT-CHEVIGNY Moircy, Jenneville, 40. Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

III. La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers :

- l'agence d'assurances;
- le courtage, l'agence et la promotion en matière immobilière;
- l'agence de prêt hypothécaire, de quelque rang que ce soit, de prêt à tempérament, de prêt personnel, de prêt commercial et de financement de toute nature,
- tout conseil en matière financière, fiscale et sociale ainsi que toute expertise mobilière et immobilière,
- l'activité de conseil en placements

Elle peut faire toute opération de financement réglementé ou non par la loi sur les ventes à tempérament et leur financement consentis par des prêts et/ou ouvertures de crédit, donner toute caution à des tiers, même dans des opérations qui ne sont pas en rapport direct avec l'objet social.

Elle peut faire de manière générale toutes opérations de courtage en matière de dépôts et de financements, réglementées ou non.

Elle peut réaliser toute opération généralement quelconque, commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

La société peut s'intéresser, directement ou indirectement, dans toutes entreprises ou sociétés, en Belgique ou à l'étranger, ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de ses affaires.

IV. La société, constituée pour une durée illimitée en date du premier décembre mil neuf cent nonante quatre, a pris cours le premier janvier mil neuf cent nonante cinq.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

V. Le capital social est fixé à la somme de dix huit mille sept cent cinquante euros. Il est divisé en sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième de l'avoir social.

Lors de la constitution de la société le premier décembre mil neuf cent nonante quatre, le capital social avait été fixé à la somme de sept cent cinquante mille francs belges et avait alors été divisé en sept cent cinquante parts sociales, d'une valeur nominale de mille francs belges chacune. Ces sept cent cinquante parts de capital avaient alors toutes été :

- * intégralement souscrites par apport en numéraire;
- * libérées à concurrence d'un tiers de leur valeur ainsi que cela résultait d'ailleurs d'une attestation émise en date du vingt deux novembre mil neuf cent nonante quatre par la Société Anonyme "Générale de Banque", restée annexée à l'acte constitutif. De sorte qu'une somme de deux cent cinquante mille francs belges avait alors été mise à la libre disposition de la société.

L'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le cinq octobre deux mille cinq a décidé

1. de constater par acte authentique la libération effective du second tiers de la valeur des sept cent cinquante parts de capital souscrites lors de la constitution de la société;
2. de supprimer la valeur nominale des sept cent cinquante parts composant l'intégralité du capital social souscrit;
3. de convertir et d'exprimer exclusivement le montant du capital social en euro, sans modifier le nombre de parts sociales existantes;

4. d'augmenter le capital social à concurrence de la somme de cent cinquante sept euros nonante neuf centimes pour porter ce dernier de la somme de dix huit mille cinq cent nonante deux euros un centime à la somme de dix huit mille sept cent cinquante euros;

5. de réaliser la libération de la totalité de l'augmentation de capital social sans modifier le nombre existant de parts sociales, par incorporation au capital social d'une somme de cent cinquante sept euros nonante neuf centimes prélevée sur les réserves disponibles de la société.

VI. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Le décès du gérant ou sa retraite, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas, même s'il est associé, la dissolution de la société; il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de sa déconfiture. La survenance d'un de ces événements met fin immédiatement et de plein droit aux fonctions de gérant.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Le mandat du gérant sera gratuit ou rémunéré selon les décisions et les modalités arrêtées par l'assemblée générale.

VII. L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le dernier mardi du mois de juin de chaque année à vingt heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

VIII. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

IX. Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales relatives aux sociétés commerciales.

X. En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Septième résolution.

Tous pouvoirs ont été conférés à la gérance pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR COPIE CONFORME.

Jean Pierre Fosséprez, notaire.

Pièces déposées au Greffe : expédition conforme du procès-verbal modificatif et texte coordonné des statuts de la société